

Préfecture des Alpes-Maritimes

Commune de NICE

**Enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques
naturels prévisibles relatif aux mouvements de
terrain de la ville de Nice**

Dossier n° E18000043/06

Rapport et conclusion

6 Mai 2019

Jean Pieffort
Commissaire-enquêteur

Préfecture des Alpes-Maritimes
Commune de Nice

Enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles
de mouvements de terrain de la ville de Nice

Rapport et conclusion

I – Rapport

I – 1 Informations générales	3
I - 11 Objet de l'enquête et contexte réglementaire	3
I - 12 Composition du dossier soumis à enquête publique	5
I - 13 Organisation de l'enquête	6
I - 14 Déroulement de l'enquête	8
I - 15 Objectifs du projet - Concertation - Consultations	10
I - 2 Observations recueillies : examen et avis	12
I - 21 Généralités sur les observations	12
I - 22 Procès-verbal de synthèse des observations ; questions et réponses du maître d'ouvrage (DDTM 06)	13
I - 24 Avis du commissaire enquêteur	23
A - sur les réponses de la DDTM au procès-verbal	23
B - sur les observations du public	24
C - sur les avis des personnes publiques associées	29

II – Conclusion **31**

I - Rapport

I – 1 Informations générales

I – 11 Objet de l'enquête et contexte réglementaire

L'enquête publique a porté sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain.

Le territoire couvert par ce projet de PPR concerne l'ensemble du territoire de la commune de Nice à l'exception :

- d'un secteur du quartier de Cimiez où les risques d'effondrements de cavités souterraines ont fait l'objet d'un PPRN approuvé le 5 décembre 2008
- du secteur aéroportuaire compte tenu de son caractère anthropique.

La prescription de l'élaboration du PPR par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, modifié le 16 septembre 2015, est justifiée par le retour d'expériences sur les événements passés qui sont référencés sur une carte informative, annexée au PPRN (pièce 8 - Carte des indices et phénomènes)

Le maître d'ouvrage de l'opération est le préfet des Alpes-Maritimes. Le service de l'Etat en charge de l'élaboration du projet est la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes (service Déplacements-Risques sécurité) dont l'adresse est 147 boulevard du Mercantour (centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) – 06286 Nice cedex 3).

Le bureau d'études qui a effectué les études techniques est un établissement public : le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Le contexte législatif et réglementaire de ce projet est donné par le code de l'environnement et notamment les articles suivants :

- articles L.562-1 et suivants
 - articles R.562-1 et suivants
- qui précisent notamment :

- les modalités d'élaboration du PPR et, particulièrement de la concertation publique et de l'association des collectivités concernées puis de l'enquête publique ;
- le périmètre étudié ;
- le contenu de ce Plan ;
- les modalités de son approbation et de sa révision ;
- les effets du PPR.

L'enquête publique

Pour mémoire, les articles du code de l'environnement visant les enquêtes publiques sont les suivants :

- articles L.123-1 et suivants ;
- articles R.123-1 et suivants.

L'article R562-8 du code de l'environnement, relatif aux PPR, précise que :

« Les avis recueillis (...) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

Les consultations

Conformément aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, le dossier a été soumis aux avis :

- du conseil municipal de Nice ;
- du conseil métropolitain de Nice-Côte-d'Azur ;
- de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du département des Alpes-Maritimes ;
- de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ;
- de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière.

On observera que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 qui dispense d'une telle évaluation les PPR prescrits avant le 1er janvier 2013.

I - 12 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des pièces suivantes :

A / Projet de PPR mouvement de terrain

- 1 - Rapport de présentation (33 pages)
- 2 - Zonage règlementaire (6 planches échelle 1/5000)
- 3 - Règlement (98 pages incluant 2 tableaux de format A3)
- 4 - Carte des Aléas (2 planches échelle 1/10 000)
- 5 - Carte des enjeux (2 planches échelle 1/10 000)
- 6 - Carte géologique (2 planches échelle 1/10 000)
- 7 - Carte des pentes (2 planches échelle 1/10 000)
- 8 - Carte des indices et phénomènes (2 planches échelle 1/10 000)

B - Pièces annexées techniques et administratives

B1 - Concertation :

- Bilan de la concertation (7 pages et 9 tableaux format A3)
- Réunion de concertation du 15 octobre 2018 (53 pages d'un diaporama)

B2 - Consultations et avis des PPA

- Attestation de la DDTM (Mme Neubert, responsable du Pôle Risques) du 26 février 2019
- Copies de 8 lettres de consultation, datées du 22 mai 2018, signées par le préfet des Alpes-Maritimes
- Réponses de :
 - Ville de Nice du 19 juillet 2018 (délibération annexée du 11 octobre 2018)
 - Métropole NCA du 13 juillet 2018 (délibération annexée du bureau métropolitain du 12 juillet 2018)
 - EPA Nice Ecovallée du 18 juin 2018
 - Centre Régional de la propriété forestière du 17 juillet 2018
 - Département des Alpes-Maritimes du 17 juillet 2018
 - Chambre de Commerce et d'Industrie NCA du 24 juillet 2018
 - Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes du 24 juillet 2018
- Autres courriers :
 - Conseil Général des Alpes-Maritimes 23 novembre 2015 (étude géologique jointe concernant la mise en sécurité du laboratoire départemental de préhistoire du Lazaret)
 - Préfet des Alpes-Maritimes 22 avril 2016 (lettres de consultation des PPA)
 - Réponses des PPA datées de 2016
 - Lettre du préfet (DDTM) du 8 juin 2016 au président du Conseil Départemental relative à une modification du PPR sur le secteur de la grotte du Lazaret
 - Lettre du préfet des Alpes-Maritimes du 7 décembre 2018 au président du Conseil Départemental relative, notamment, au secteur du Lazaret

B3 - Association

- compte rendu de réunion des PPA du 12 mars 2014
- compte rendu de réunion des PPA du 12 octobre 2015
- compte rendu de réunion des PPA du 1^{er} avril 2016
- compte rendu de réunion avec la Métropole du 17 novembre 2016
- relevé de décisions d'une réunion avec Métropole et la ville de Nice du 3 avril 2017
- relevé de décisions d'une réunion avec la Métropole du 20 juin 2017 (pièce jointe : présentation du projet de PPR)

B4 - Pièces administratives et diverses

- Décision du 5 novembre 2018 du président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
- Arrêté préfectoral du 7 février 2019 de prescription de l'enquête publique
- Avis d'enquête (affiche)
- Premières mesures de publicité (Nice-Matin le 12 février 2019 ; Les petites affiches du 8 au 14 février 2019)
- Secondes mesures de publicité (Nice-Matin le 4 mars 2019 ; Les petites affiches du 8 au 7 mars au 2019)

Pièces des années 2010 à 2015

- Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Nice
- Certificat d'affichage du 6 septembre 2010 du Maire de Nice
- Mesure de publicité du 12 août 2010 dans Nice-Matin
- Arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté susvisé du 27 juillet 2010
- Certificat d'affichage du 2 novembre 2015 du Maire de Nice
- Certificat d'affichage du 20 novembre 2015 du président de la métropole NCA
- Mesure de publicité du 7 octobre 2015 dans Nice-Matin

I-13 Organisation de l'enquête

Par décision en date du 5 novembre 2018, en réponse à une demande du préfet des Alpes-Maritimes enregistrée le 27 octobre 2018, M. le président du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRN mt) sur la commune de Nice.

J'ai pris contact le 23 novembre 2018 avec M. David Noel, chargé du dossier au Pôle Risque de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM) et j'ai reçu, le même jour les pièces du projet qui avait été porté à connaissance des PPA par le préfet des Alpes-Maritimes en mars 2018.

Le dossier était alors en phase de constitution, les avis des personnes publiques associées (PPA) avaient été reçus et le bilan de la concertation était en cours de rédaction.

Le 4 janvier 2019, j'ai rencontré M. Noel, en DDTM, et nous avons procédé à un premier échange sur le projet de PPRmt et sur le contenu du dossier d'enquête. Le bilan de la concertation était en voie d'achèvement : l'objectif d'engager l'enquête en mars a été fixé, notamment pour ne pas empiéter sur la période d'enquête sur le PLU métropolitain qui devait débuter fin avril/début mai.

Le 16 janvier 2019, une seconde réunion s'est tenue, avec M. Noel, à la direction de la prévention et de la gestion des risques de Nice et de la métropole Nice-Côte d'Azur (rue Deloye à Nice), avec, notamment M. Ferrand, directeur, M. Dorgigne, chef de service et M. Pastorino, chargé du dossier.

A cette réunion ont été examinées les réserves et observations émises par la ville de Nice ainsi que les réponses apportées par l'État. La question des modalités pratiques de l'enquête publique ont également été abordées : enquête avec registre dématérialisé, lieu d'enquête (Mairie Annexe du Port République) et nombre de permanences (5 jours). Les modalités d'affichage de l'avis d'enquête et d'information du public ont été évoquées et notamment la possibilité d'impliquer les conseils de territoire qui sont au nombre de 9 dans la ville de Nice.

Par la suite, les dates et horaires de l'enquête et de mes permanences ont été fixés par échange de courriel, en accord avec MM. Noel et Pastorino.

Par arrêté en date du 7 février 2019, le Préfet des Alpes-Maritimes a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 4 mars au 5 avril 2019.

Les 15 février et 27 février 2019, en DDTM, j'ai pris connaissance du bilan finalisé de la concertation et paraphé le registre et les pièces du dossier d'enquête.

Le 1er mars, nous avons, avec MM. Noel et Pastorino, organisé la salle d'accueil du public et examiné sur l'ordinateur dédié à l'enquête, les modalités pratiques de fonctionnement du registre dématérialisé.

Le lundi 4 mars 2019 à 8h30 : début de l'enquête publique.

Mesures de publicité

1/ Avis légaux dans la presse

- Le premier avis d'ouverture d'enquête a été publié :
 - le mardi 12 février 2019 dans le journal « Nice-Matin » ;
 - la semaine du 8 au 14 février 2019 dans l'hebdomadaire « Les Petites Affiches ».

- Le deuxième avis a été publié
 - le lundi 4 mars 2019 dans le journal « Nice-Matin » ;
 - la semaine du 1er au 7 mars 2019 dans l'hebdomadaire « Les Petites Affiches ».

2/ Autres mesures de publicité

Affichage des avis d'enquête

Une attestation d'affichage, signée le 19 février 2019, pour le Maire et par délégation, par M. Christian Girard, directeur général adjoint à la ville de Nice, précise que l'avis d'enquête sur le PPR mouvement de terrain et l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 ont été affichés depuis le 15 février 2019 en Mairie Principale et dans les Mairies Annexes sur les panneaux habituels.

Une seconde attestation, signée le 8 avril 2019 par M. Girard, précise que cet affichage a été effectué depuis le 15 février jusqu'au 5 avril 2019 inclus.

Publication des avis et du dossier sur internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site de la préfecture à compter du 12 février 2019. Il a également été inséré sur le site de la ville de Nice à partir du 8 février 2019.

A compter du 1er jour de l'enquête publique, le 4 mars 2019, et pendant toute la durée de l'enquête, toutes les pièces du dossier d'enquête ont été disponibles:

- sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :
(<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique/Nice>);
- sur le site du registre dématérialisé :
(<https://www.registredemat.fr/pprmt-nice>)

I – 14 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2019 inclus.

J'ai tenu 5 permanences afin de recevoir le public, à la mairie annexe de Nice « Port République » 12 rue Scaliero, dans une salle dédiée à l'enquête :

- Lundi 4 mars 2019 de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
 - Mardi 12 mars 2019 de 8h30 à 13h et de 14h à 17h
 - Mercredi 20 mars 2019 de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
 - Jeudi 29 mars 2019 de 8h30 à 13h et de 14h à 17h
 - Vendredi 5 avril 2019 de 8h30 à 12h et de 13h à 17h (dernier jour de l'enquête).
- J'ai reçu 3 personnes le premier jour de l'enquête, dont une m'a indiqué qu'elle allait revenir le 20 mars avec ses collaborateurs, architecte et géologue.
- Au cours de la 2ème permanence, le 12 mars, je n'ai reçu qu'une personne ;
 - Au cours de la 3^{ème} permanence, le 20 mars, j'ai reçu 13 personnes, dont 5 pour le même dossier, comme annoncé le premier jour ;

- Au cours de la 4^{ème} permanence, le 29 mars, j'ai reçu 6 personnes (dont une était déjà venue) ;
- Enfin, lors du dernier jour de l'enquête, j'ai reçu 5 personnes (dont quatre étaient déjà venues lors d'une des permanences précédentes).

En comptant pour une seule, chaque personne venue à plusieurs reprises, j'ai reçu 24 personnes qui se répartissent ainsi :

- 5 ont déposé des observations et études relatives au même dossier (vallon des Sablières).
- 4 ont déposé des lettres et/ou des dossiers ;
- 15 n'ont pas fait d'observations : dans la majeure partie des cas leurs terrains étaient, pour l'essentiel, situés soit en zone blanche (hors de tout risque identifié) soit en zone bleue (étude géotechnique nécessaire, sans impliquer d'inconstructibilité).

Ainsi, 5 observations seulement ont été mentionnées sur le « registre papier ». Toutes ont été accompagnées de lettres et/ou de dossiers.

Parallèlement, j'ai reçu 4 lettres et/ou dossiers par courrier postal ou déposés en Mairie.

Au total 9 observations ont été formulées en dehors du registre dématérialisé

L'enquête, dans la mairie annexe s'est déroulée normalement : aucun incident n'est à signaler.

J'ai clos le registre le 5 avril 2019 à 17h, puis j'ai récupéré ce registre, le dossier d'enquête, ainsi que l'ensemble des courriers et dossiers déposés ou arrivés en Mairie Annexe du Port République.

Le registre dématérialisé

Le site dédié à ce registre a bien fonctionné.

Il a été consulté par 361 « visiteurs uniques » (Une personne qui a consulté plusieurs fois le site est compté pour un seul visiteur), mais le nombre d'observations déposées est très faible : 6 en tout dont 4 correspondants à des lettres ou dossiers qui avaient déjà été déposés en Mairie Annexe.

Ainsi, **2 observations nouvelles seulement ont été formulées sur le registre dématérialisé.**

A noter un cas particulier de réception tardive d'un dossier

La DDTM m'a signalé, le 18 avril (8 jours après la fin de l'enquête), qu'un architecte, M. Jacques Vouge résidant à Toulouse, souhaitait envoyer un dossier.

Il expliquait sa demande tardive par un renseignement erroné qui lui avait été donné par les services de la ville de Nice qui, ayant confondu l'enquête sur le PPR et l'enquête sur le PLU métropolitain, lui avaient indiqué que la date d'ouverture de l'enquête était le 29 avril...Et non le 4 mars. J'ai eu confirmation que cette erreur n'était pas imputable à M. Vouge en consultant les courriels qu'il a échangés avec les services de la ville de Nice entre le 8 février et le 11 avril 2019.

Dans ces conditions, j'ai accepté de prendre en compte ce dossier qui devait être finalisé par le cabinet de géologie Géolithe, le 29 avril et qui n'a pu m'être communiqué,

par internet, que ce jour-là - ce qui n'a toutefois pas retardé la remise de mon rapport, puisque le même jour je recevais la réponse de la DDTM à mon procès-verbal de synthèse.

En conclusion, et en tenant compte de ce dernier dossier, 12 observations ont été émises sur le projet de PPR mouvements de terrain de Nice. 11 par le public et une par le président du Département.

I - 15 – les objectifs du projet, la concertation et les avis des personnes publiques associées

Les objectifs et le champ d'application du projet

Les objectifs et le champ d'application du projet de PPR sont clairement exposés dans le rapport de présentation.

Un premier PPR a été approuvé le 5 décembre 2008 prenant en compte des phénomènes d'affaissements et d'effondrement survenus dans le quartier de Cimiez. La prescription du PPR le 27 juillet 2010 a été motivée par les événements passés recensés sur une carte jointe au dossier.

Ainsi le présent PPR concerne la totalité du territoire terrestre de Nice à l'exception du quartier de Cimiez dont les limites sont identifiées dans l'arrêté préfectoral de 2010 et sur tous les plans inclus dans le présent dossier. Il faut noter également que la partie aéroportuaire n'est pas comprise dans le projet en raison de son caractère anthropique. En termes de forme, la méthodologie est expliquée dans le rapport de présentation de manière compréhensible, en particulier les points majeurs que représentent la définition de l'aléa et les modalités du passage de l'aléa au zonage réglementaire. Le règlement est également clair. On considèrera que les tableaux de l'annexe H sont destinés à des initiés...En l'occurrence les instructeurs des projets.

La concertation

La définition qui en est donnée est surprenante (1.1 du « Bilan de la Concertation) Il s'agirait d'une « *méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière)* ».

En fait, la concertation s'adresse au public, c'est à dire à tous les citoyens. Elle ne doit pas être confondue avec les processus de consultation, d'association qui concernent essentiellement les élus et les personnes publiques associées. Les modalités de la concertation ont d'ailleurs fait l'objet d'une définition spécifique (cf. article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 prescrivant l'élaboration du PPR). Ainsi ont été prévues : une réunion publique et la mise à disposition d'un registre de concertation.

Il serait souhaitable de rectifier cette définition liminaire, ainsi d'ailleurs que la formulation des objectifs de la concertation (§ 1.3 du bilan) où une ligne précise toutefois que la concertation a « *également* » pour objectif d'informer la population...) On notera également que la prise en considération quelque peu approximative de la population, s'est traduite par une date très tardive de la réunion publique : le 15 octobre 2018, alors que les premiers échanges avec les PPA ont débuté le 14 février 2014.

Je pense que le bilan de la concertation aurait dû être visé dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Je pense, enfin, que la modification du projet de PPR déjà actée dans le bilan de la concertation, mais non effectuée à ce stade, aurait dû, comme je l'avais demandé, être signalée par un encart approprié dans le dossier projet de PPR. Ceci pour assurer une information correcte du public.

En conclusion, je pense souhaitable de mieux traiter la concertation dans l'élaboration des PPR, d'autant plus, comme je l'ai signalé plus haut, que l'effort d'explication et de lisibilité du document est réelle et que les citoyens, tout comme les élus, sont capables d'en comprendre les tenants et les aboutissants.

L'association des PPA et les consultations

L'association des personnes publiques a été effectuée en deux phases.

- Un premier projet (« porter à connaissance » d'avril 2016) a donné lieu à 3 avis défavorable dont celui de la ville de Nice.

Parmi les modifications apportées à ce premier projet, j'ai plus particulièrement relevé que l'aléa correspondant aux éboulements dans les poudingues, très présents dans les collines situées à l'ouest du territoire niçois, avait été réévalué en tenant compte des caractéristiques propres de ce matériau à la fois solide (on peut faire des maisons en poudingue...) et friable ce qui atténue les risques en cas d'éboulement.

- Le deuxième projet (« porter à connaissance » de mars 2018) a donné lieu à une consultation officielle des PPA le 22 mai 2018.

Ce nouveau projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Quelques réserves et observations ont été émises, par la ville de Nice et la métropole Nice-Côte d'Azur, ainsi que par le département, la chambre de commerce et la chambre d'agriculture.

Elles seront examinées dans la partie I -2 suivante du rapport.

Ainsi, le processus d'association s'est parfaitement déroulé et n'appelle aucune observation.

I - 2 Observations recueillies : examen et avis

I - 21 Généralités sur les observations

Lieu d'enquête : Mairie Annexe Port République.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, du 4 mars au 5 avril 2019.

J'ai reçu 24 personnes lors de mes 5 permanences, dont 5 ont déposé des lettres et/ou des dossiers.

Par ailleurs, 4 dossiers sont arrivés par courrier postal ou ont été déposés en Mairie. Au total 9 observations ont été formulées.

Registre dématérialisé

Ce registre a bien fonctionné : selon les chiffres communiqués par Registredemat.fr 361 « visiteurs uniques » ont utilisé le site (ont également été dénombrés : 211 téléchargements et 135 visionnages).

Par contre, le nombre d'observations déposées sur le site est faible : 6 en tout dont 4 correspondants à des lettres ou dossiers qui avaient déjà été déposés en Mairie Annexe.

Ainsi, 2 observations nouvelles seulement ont été formulées sur le registre dématérialisé, dont une émise par le département des Alpes-Maritimes (cette observation a fait l'objet d'une réponse du préfet des Alpes-Maritimes qui m'est parvenue par courriel avant la fin de l'enquête).

11 observations ont été émises lors de l'enquête publique sur le projet de PPR mouvements de terrain de Nice.

Comme cela a été expliqué précédemment (page 9), un dossier parvenu hors délai et postérieurement à la date de dépôt de mon procès-verbal de synthèse, a également été pris en compte. Il sera examiné dans mon avis sur les observations du public (chapitre I - 232).

Ainsi, le projet de PPR a fait l'objet de 12 observations dans les registres.

Postérieurement à l'enquête, j'ai effectué une visite sur le terrain, le 9 avril 2019 dans les secteurs des vallons des Sablières et de la Bornala.

Par ailleurs, 7 PPA, dont le département susvisé, avaient répondu après avoir été consultées, le 22 mai 2018, par le préfet des Alpes-Maritimes sur le projet de PPR de Nice

I – 22 Procès-verbal de synthèse des observations ; questions et réponses de la DDTM

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête, j'ai établi un procès-verbal des observations émises lors de l'enquête en y incluant les avis des personnes publiques associées et mes propres remarques.

Le 11 avril 2019, j'ai adressé, par e-mail, ce procès-verbal à M. David Noel (DDTM - Pôle Risques) et je l'ai rencontré ce même jour au siège de la DDTM pour évoquer les questions soulevées dans ce procès-verbal.

Les réponses de la DDTM m'ont été adressées par e-mail, le 29 avril 2019. On trouvera, ci-après, l'ensemble des observations et des questions énoncées dans le procès-verbal ainsi que les réponses apportées par la DDTM.

Remarques liminaires :

- Le nombre relativement faible d'observations a permis d'en faire une présentation assez détaillée.
- les réponses de la DDTM me sont parvenues intégrées dans les tableaux de mon procès-verbal.

J'ai conservé cette présentation qui permet d'aborder chacune des observations en disposant de l'ensemble des informations avec leur résumé, mes remarques et questions ainsi que les réponses de la DDTM (en rouge).

A- Observations du public

Identifications	Synthèse des observations	Remarques et questions du commissaire enquêteur Réponse DDTM
1 - Didier Bonaut 23 chemin de la Pouncia (colline de Crémat) Parcelle BP 27 - Lettre - Étude cabinet « 3Ge »	- Terrain concerné par une zone bleue et une zone rouge RR*. « Aucun facteur, nature de terrain, forme des restanques ne différencie (cette zone rouge) du reste (du terrain) » Demande de reclasser cette zone rouge en zone bleue. - Étude « géotechnique préliminaire » de type G1 ES Phase Étude de Site	- La zone RR* visée est celle qui est au milieu du terrain, enclavée dans la zone bleue. (La zone rouge dans le vallon n'est pas contestée). - L'étude conclut à la possibilité de construire dans les « zones amont » (blanches, rouges ou bleues du PPR). - Cette étude est dite « préalable » de type G1. Elle ne correspond pas au type « G2 » dont le cahier des charges est annexé au règlement. - Cependant, à l'issue de cette étude, on ne décèle pas les motifs qui ont conduit à identifier une « loupe » d'aléa EBp2, Ra2 ? (Le tableau « bilan de la concertation » n'apporte pas de réponse à cette question).

		<p>Réponse DDTM</p> <p>Le bureau d'études CEREMA est interrogé sur la raison du degré d'aléa de niveau 2 par rapport au degré 1 de la zone environnante (la réponse apportée dans le bilan de concertation insistait uniquement sur l'explication de la zone rouge pour un tel degré et non pas sur le degré lui-même)</p>
<p>2 - Guy Cappellacci 588 route de Bellet 06200 Nice Parcelle AW197/198 Anc. AW63 - Lettre</p>	<p>Désaccord avec le classement en zone rouge RR*. N'a pas constaté de désordres géologiques de l'ampleur affiché au PPR. Va faire réaliser une étude.</p>	<p>- Il convient, en effet, de faire réaliser une étude de type G2 permettant, le cas échéant, de requalifier l'aléa. Le cahier des charges d'une telle étude figure en annexe du règlement.</p> <p>Réponse DDTM</p> <p>Une étude géologique et géotechnique spécifique qui apporterait de nouveaux éléments pourrait permettre la requalification de l'aléa (cf. IV - 1). Sans nouveaux éléments avant la fin de l'enquête publique, une modification du PPR ne pourra être effectuée.</p>
<p>3 - Jean Pierre Anelli La Segurana Bât D4 - 25 Ave Jean de la Fontaine 06000 Nice Parcelles 212, 213, 214, 215 (ex AV97) Terrain 638 route de Bellet Lettre et 3 plans joints</p>	<p>« Recours » modification du PPRmt - terrain de 16 015 m2 - 1er plan 2016 : 100 % zone rouge - 2ème plan 2018 : partie en zone bleue - parcelle voisine en zone blanche Demande une modification du zonage et souhaite obtenir un rendez-vous sur place.</p> <p>Les plans montrent la zone rouge (sans doute initiale) et le PAC mars 2018 avec une zone bleue</p>	<p>- la zone bleue nouvelle permet, le cas échéant de construire (avec une étude géotechnique à la parcelle). <i>Il appartient à la DDTM de prendre contact avec le propriétaire pour toute explication.</i></p> <p>Réponse DDTM</p> <p>Sans nouveaux éléments, l'aléa ou le zonage ne pourront être modifiés. La zone bleue est constructible sous réserve de réaliser une étude géologique et géotechnique. S'agissant de la lettre et des 3 plans joints, la DDTM n'a pas connaissance de ces documents. Le seul document connu est le courrier du 6 novembre 2017 de M. ANELLI.</p> <p>- J'observe que le passage en zone bleue (EBpRa), s'est effectué sans modification de la carte d'aléa (EBp2 Ra2) qui justifiait la zone rouge ?</p> <p>Réponse DDTM</p> <p>La modification de zonage est liée à l'insertion d'un aléa spécifique aux poudingues sur la parcelle. Le degré de l'aléa n'a pas été changé: Eb2 en zone urbanisée est rouge, alors qu'EBp2 en zone urbanisée est bleue. (cf. bilan de concertation)</p>

<p>4 - Michel Pilot 6 rue du Bois - Ste Marie 58330 Parcelle HE200 Cap de Croix</p> <p>Lettre Plan avec post-it</p>	<ul style="list-style-type: none"> - classement EBpRa justifié - mais la partie en RR (chute de bloc) paraît injustifiée. - Ce risque pourrait concerner la partie en aval du front de taille d'une ancienne carrière située à une dizaine de mètres de la parcelle. Estime que des chutes de blocs ne peuvent pas se produire en amont et encore moins à 20 mètres du front de taille. - Considère qu'il s'agit d'une <u>erreur matérielle</u> et espère que l'exactitude du risque puisse être rétablie. 	<p>Quartier proche du monastère Ste Claire. <i>Il semble, en effet que le risque d'éboulement concerne la vallée du Paillon ?</i></p> <p><i>Si c'est le cas, cette « erreur matérielle » peut être corrigée ? (Étant entendu qu'il convient de ne pas s'approcher du bord de la falaise...)</i></p> <p>Carte d'aléa : Eb1 Ra2 ?</p> <p>Réponse DDTM Le bureau d'études CEREMA est interrogé sur la raison de l'existence de l'aléa Eb3Ra2 pour la partie situées en zone RR* de la parcelle. Il est à noter qu'aucune étude de requalification n'a été transmise par le demandeur, qui aurait pu permettre de faire peut-être la démonstration d'un aléa de degré faible ou d'une zone de propagation des blocs moins étendue.</p>
<p>5 - André Cousin 56 chemin de Terron Parcelles MY 287 et 376 - fiche à Me Lillamand - PV de constat de Me Lillamand (huissier de justice) - Étude géotechnique et géologique du 25 juin et 3 août 2018 - Cabinet Vernet Expertise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le constat expose l'état de la propriété (configuration, existence de restanques, de bornes, de constructions, de travaux...). Il comporte des photos et des annexes (plans cadastraux, lettres de géomètres...) - L'étude est intitulée « Rapport de diagnostic ». Son objet : « demande de déclassement d'une propriété classées en zone rouge » « afin de qualifier l'aléa à l'échelle de la propriété » (page 4/39). Parcelle en RR* « risque fort d'un phénomène autre que les chutes de bloc » (page 7/39) - extrait PPR (fig. 23 - Alea : Eb3 et Ra3 - Il est précisé que le diagnostic de l'aléa est équivalent à une mission « G2 » (p 15/39) - carte des enjeux - <u>Aléa Ravinement</u> : Après diagnostic. Alea 1 Proposition de zone bleue pour les 2 secteurs (urbanisé et non urbanisé. de la propriété. (p. 32/39) - <u>Aléa Éboulement (EBp)</u> : Même conclusion : Aléa degré 1 ; zone bleue (p.37/39). - Conclusion : aléa EBp1 Ra1 ; zone bleue. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dont acte. Pas d'observation sur ce constat. - RR* signifie qu'il existe plusieurs phénomènes dont chute de bloc » (Rapport PPR, p.28/33). - l'extrait PPR correspond à un projet de PPR antérieur (2016 ?). Mais cela ne change rien sur le fond. - Alea exact. - - Avis DDTM ? - carte exacte - Avis DDTM sur ces propositions et conclusions ? <p>Réponse DDTM Aucun élément nouveau. Les réponses ont été fournies dans le cadre du bilan de la concertation.</p>

<p>6 - SCI SPONTEL52bis Bd du Mont-Boron - parcelles IZ 274 et 285</p> <p>. 1 Clé USB et un dossier (2 ex.) comprenant : - lettre du 27 mars 2019 ; note ; plans au 1/500 ; pièces du dossier PPR (réunion 20 juin 2017) ;</p> <p><u>Étude géologique de Géo Sciences Expertises</u> ; devis travaux du 2 avril 2019 de l'entreprise « face sud ».</p> <p>-</p> <p>Recours gracieux du 29 mars 2016 à la Mairie de Nice à l'encontre d'un refus de permis de construire, incluant 2 plans au 1/100</p>	<p>- Demande modification du zonage « risque fort - inconstructible » du projet de PPR. Considère qu'il s'agit d'une <u>erreur matérielle</u>, les parcelles aux alentours sont classées en zone de risques modérés et le PPR ne justifie pas ce traitement différencié. Joint : les documents justifiant la demande. Il est précisé que la zone rouge ne correspond pas aux études (1/200) du géologue (M. P.Y. Delpech - rapport joint GSE). Il est également considéré que les études de mise en sécurité des personnes établies par la SCI en 2016 auraient dû être prises en compte. Joint 3 plans (1/500) indiquant des propositions de zonage (bleu et rouge) : - sans mesures de protection : - avec mesures sur la parcelle SCI - avec mesures sur la parcelle privée de la ville de Nice</p> <p>Étude géologique et géotechnique de talus rocheux - mission G2 - (GSE) - Synthèse des documents et visites (2013/2016).</p> <p>Conclusion : - les risques sur les parcelles de la SCI Spontel sont limités (inclinaison des bancs orientés vers l'Est, contraire à la pente du terrain) - des risques limités identiques concernent aussi d'autres parcelles (au-delà de la zone rouge) - un traitement collectif « à la source » incluant les terrains amont de la ville de Nice permettrait de supprimer totalement le risque. (La SCI a proposé à la Ville, de prendre ces travaux à sa charge).</p> <p>- Ce recours précise que la SCI s'engage, notamment, à : - réaliser des travaux de prévention de chutes de roc sur la base des</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Cf. remarques ci-après</p> <p>Remarques : - Les risques de chute de blocs sont considérés à la fois comme limités et plus étendus. - Étant limités, il est proposé une zone bleue (traitement à la parcelle) - Étant plus étendus et provenant de la parcelle amont appartenant à la Ville de Nice, la SCI propose de prendre à sa charge une mise en sécurité de tous les terrains concernés (solution plus efficace et, semble-t-il... moins onéreuse)</p> <p><i>Voir Position DDTM et Ville de Nice</i></p> <p>Réponse DDTM Les documents sont transmis au bureau d'études CEREMA pour analyse sur les aléas. Toutefois, il est rappelé que les ouvrages de protection, même s'ils peuvent participer à la réduction ne permettent le déclassement que dans des cas très particuliers. Les travaux envisagés ne permettent pas de déclasser les zones rouges. En effet, les ouvrages de protection ne suppriment pas totalement le risque, la défaillance des ouvrages (par dimensionnement insuffisant, par dysfonctionnement ou par absence d'entretien) peuvent les rendre inopérants contre les chutes de blocs/de pierres. Les ouvrages n'assurent ainsi qu'une relative réduction de l'exposition aux risques des biens déjà existants. La Direction Générale de Prévention des Risques au sein du</p>
---	---	--

	<p>études du BEt Geo Sciences et Méthode (étude type G5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la maintenance de ces travaux - réaliser d'autres travaux (colonne sèche ; collecte des eaux pluviales) 	<p>ministère de la transition écologique et solidaire précise qu'à titre exceptionnel, seule la réalisation d'un merlon, protégeant une zone urbanisée, permet d'envisager un éventuel déclassement.</p>
<p>7 - Parcelle LY 309 Vallon des Sablières - Partie A - Lettre et photos 19 mars 2019 association Ecolyeux + « annexe (plans et photos format A3) - Étude « G5 » SEFAB 27/9/2018</p> <p>- Partie B - Lettre M. Regis, architecte, du 5 avril 2019 et extrait cadastre napoléonien - Lettre M. Rallo 5 avril 2019 Ecolyeux</p> <p>- Etude « G2AVP 01 » SEFAB 3/4/2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de requalification d'aléa de zone rouge R* (aléa G3) en zone bleue (aléa G2) pour la parcelle LY 309 <p>Apports de l'étude SEFAB 2019 « Calculs de stabilité - site d'étude » Conclusion de ces calculs : « dans l'état actuel observé le jour de notre visite, la stabilité générale du site d'étude est assurée à long terme »</p> <p>« Requalification du niveau d'aléa » - Le niveau d'aléa est, « à notre sens » : « moyen » - Le niveau de risque au droit du site d'étude est : « moyen »</p> <p>Conclusion demande de : - requalifier la partie basse du terrain (actuellement : G3 et R*) en - G2 zone d'aléa moyen de glissement de terrain. - zone bleue (GRa) zone de risques modérés Glissement et ravinement.</p> <p>Annexes - Résultats des profils sismiques - Résultats des calculs Geostab</p>	<p>Remarques. J'ai dénommé « partie B » les lettres et l'étude datées d'avril 2019, déposés le 5 avril, dernier jour de l'enquête. En référence aux échanges précédents avec la DDTM (décembre 2018 - bilan de la concertation), cette étude apporte des compléments pouvant amener à requalifier l'aléa.</p> <p>- Pour aller à l'essentiel dans ce PV, j'ai résumé ci-contre les <u>éléments nouveaux inclus dans l'étude du 3 avril 2019</u>. Les calculs de stabilité conduisent à requalifier l'aléa de la partie basse du terrain en « Glissement 2 ». <i>Après vérification la zone étant en « U » dans le PLU, le croisement enjeu/aléa permet de passer cette partie du terrain en zone bleue, selon la méthodologie PPR »</i></p> <p>Question : la DDTM confirme-t-elle les calculs de stabilité et les conclusions qui en découlent : requalification de l'aléa en G2 et « zonage bleu » ?</p> <p>Réponse DDTM Les nouveaux éléments sont transmis au bureau d'études CEREMA pour analyse</p>
<p>8 - Lettre Bruno Massolo 79 chemin des Sablières 06100 Nice parcelle LY 372 Avec annexes et illustrations et étude de type G1-</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande concernant « le triangle de zonage rouge PPR situé en contrebas du terrain, mitoyen de la voie. - Cette zone compromet la modification d'un projet qui a déjà été accordé et qui pourrait recevoir la « desserte d'un ouvrage ». 	<p>Ce terrain jouxte le précédent (parcelle LY 309).</p> <p>La « pointe » de zone rouge disparaîtrait si la demande précédente était prise en compte puisqu'elle concerne le triangle classé en rouge en aval du petit vallon perpendiculaire au vallon des Sablières. Cf. étude SEFAB et décisions relatives à la parcelle LY 309</p>

ES (avant-projet d'immeuble)	- Énumération de facteurs tendant à penser que le risque ne devrait pas être important. Demande de qualification en « EBRa, zonage bleu ».	Réponse DDTM Les éléments sont transmis au CEREMA pour analyse ; les conclusions devraient vraisemblablement être liées à celles de la parcelle LY 309
9 - Lettre - Bruno Massolo 79 ch. des Sablières 06100 Nice Parcelle LX 284 121 ave de Pessicart - avec annexes	Demande recul ou retrait de l'aléa. « Zonage rouge génère une prise en compte très problématique dans le cadre d'un projet de construction ». Surface terrain : 2445 m ² : 1/3 inconstructible. Des travaux ont sécurisé la partie supérieure de la parcelle. Annexes : photos ; plans cadastral, zonage PPR et PLU.	Zone rouge RR* Aléa EBp2 Ra2 Une étude de requalification de l'aléa apparaît nécessaire, préalablement à la modification du PPR. Réponse DDTM Lettre et annexes inconnues pour la DDTM qui ne connaît que l'observation sur le registre dématérialisé et les 2 photos jointes. Les travaux sécurisés, d'après les photos ressemblent à du gunitage, et ne permettent pas le déclassement de la zone rouge même s'ils peuvent participer à la réduction de la vulnérabilité.
10 - R Demat N°1 Jacqueline Haist 1 PJ Lettre du 22 janvier 2019 32 avenue de la Bornala Parcelle MR 412	Lettre explique que la bande de terrain située entre la zone rouge et l'alignement est trop étroite pour construire, alors que « l'avenue est construite tout le long de la colline ». PJ plan cadastral avec zonage PPR	<i>Peut-on estimer qu'il s'agit d'une question d'interprétation de la localisation du trait ? A 5 ou 10 mètres près, le problème disparaîtrait.</i> Réponse DDTM Le zonage du PPR est à dissocier de l'alignement et des contraintes d'urbanisme. Les constructions autorisées avoisinantes l'ont sans doute été avant le porter à connaissance du risque. La délimitation du zonage (taille du trait de 1 mm) représente, à l'échelle 1/5000, 5 mètres. S'agissant de l'aléa, l'épaisseur du trait représente 10 mètres. (Suite de la réponse DDTM sur la prise en compte de l'épaisseur du trait de limite de zone : cf. questions ci-après, en page 22)
R Demat N°2 « anonyme » Parcelle LY372 4 PJ	Pas de PJ (cf. ci-dessous)	Parcelle LY 372 Observation de M. Massolo déjà traitée (n° 8, dossier déposé en Mairie) Réponse DDTM Cf. n° 8
R Demat N°3 « anonyme » Parcelle LY372 (id précédente) 4 PJ	« Doublon » de l'observation précédente 4 PJ : photo terrain avec ruine Plan topo ; Plan cadastre + zonage PPR ; Photo insertion immeuble dans le site	Cf. remarque ci-dessus. Réponse DDTM Cf. n° 8

<p>R Demat N°4 « anonyme » Parcelle LX 284 2 PJ</p>	<p>PJ : - photo terrain avec projection béton - autre photo terrain</p>	<p>Parcelle LX 284. Autre observation de M. Massolo : déjà traitée (n° 9 dossier déposé en Mairie) Réponse DDTM : Cf. n° 9</p>
<p>11 - R Demat N°5 M. Ginesy président Département (Marc Castagnone, directeur) Zonage grotte du Lazaret PJ 4 lettres</p>	<p>PJ lettre Préfet DDTM du 8 juin 2016 Lettre Département (DG) 17 juillet 2018 Lettre Préfet 7 décembre 2018 Lettre Département (DG) 12 mars 2019</p> <p>- Dans sa dernière lettre, du 12 mars 2019, le Département demande confirmation de la possibilité de poursuivre les activités liées à la grotte du Lazaret, malgré l'emprise de la zone rouge.</p>	<p>Les échanges de lettres entre le département et le préfet des Alpes- Maritimes (DDTM) montrent que les études réalisées par le Département (Géolithe) ont été prises en compte sans toutefois aboutir à la suppression de zone rouge qui impacte une partie du bâtiment recevant du public. - J'ai reçu une copie de la réponse du préfet, datée du 4 avril 2019. <u>- Le préfet confirme que les activités liées à la grotte du Lazaret peuvent perdurer (et notamment sa boutique).</u> - Le préfet précise que des projets sont possibles sur la partie du bâtiment située en zone bleue, sous réserve de réaliser une étude géologique et géotechnique préalable (précisant les risques d'atteinte par les éboulements et les parades mises en place). Pour la partie en zone rouge, des projets sont également envisageables, mais ils seront plus limités qu'en zone bleue (les possibilités résultant de l'application du règlement du PPR sont rappelées) - Le préfet précise enfin la nécessité de mettre en œuvre un plan d'organisation et de mise en sécurité de l'établissement face au risque de mouvements de terrain, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.</p> <p><i>Cette réponse, notamment la phrase soulignée, répond positivement à la question posée par le département dans sa dernière lettre, datée du 12 mars 2019.</i> Réponse DDTM : Oui.</p>
<p>R Demat n° 6 Jean-Louis Faccendini. Conseil de M. Cousin Parcelles MY287, 376 et 377 PJ</p>	<p>PJ rapport Vernet 25 juin 2018</p>	<p>Parcelles MY287, 376 et 377 Observation de M. Cousin déjà traitée (n° 5 - dossier déposé en Mairie)</p> <p>Remarque : ce rapport n'est pas celui qui a été déposé en Mairie : il a été modifié le 3 août 2018 en demandant le remplacement total de la zone rouge par une zone bleue. Cette modification n'affecte que la page de garde et la dernière page - 39. Réponse DDTM : Cf. n° 5</p>

B - Observations des Personnes Publiques Consultées

Personnes Publiques ayant émis un avis	Synthèse de l'avis	Remarques du commissaire enquêteur
EPA Nice ECOVALLEE Lettre 18 juin 2018	Avis favorable	- dont acte
Métropole NCA - délibération bureau 12 juillet 2018 - Lettre du 13 juillet (p. le président : directeur développement durable)	Avis favorable sous réserves - de la faisabilité des travaux de protection à réaliser qui pourraient être définis par les études rendues obligatoires par le PPR et du maintien des subventions prévues pour les réaliser - de mieux définir les zones à étudier (demande de limitation des secteurs à enjeux de la Madeleine et de Canta Galet). - de la prise en compte de divers projets d'intérêt général situés sur des emplacements réservés et sur certaines parcelles identifiées précisément.	- les « secteurs à enjeux » ont été redéfinis en collaboration avec la Métropole et la Ville. - <i>La question des subventions paraît indépendante du PPR.</i> - <i>les études devraient permettre de préciser le périmètre de ces secteurs.</i> - <i>A priori le bilan de la concertation apporte des réponses. Une réunion avec la Ville de Nice sera nécessaire pour préciser ce point.</i>
Ville de Nice - courrier du 19/07/2018 - délibération du 11/10/2018	Les réserves émises sont les mêmes que celles qui ont été mentionnées précédemment par la Métropole.	- CF. Remarques ci-dessus
Département des Alpes-Maritimes 17/07/2018 (Directeur général des services)	- Sollicite un ajustement du PPR : - suppression de la <u>grotte du Lazaret</u> de la liste des sites à étudier dans un délai de 5 ans - redéfinition de la limite entre les zones bleues et rouge	- Cf. ci-dessus observation n° 11. Le préfet des Alpes-Maritimes a apporté des réponses à toutes les questions posées et notamment à la dernière, émise pendant l'enquête, sur la possibilité d'accueillir le public.
Chambre agriculture des Alpes-Maritimes 17/07/2018	- Avis favorable, « sous réserve d'une prise en compte fine des espaces agricoles notamment au vu de leur participation à la prévention des risques ». La lettre précise l'intérêt des productions végétales : éviter les ruissellements torrentiels ; réduire les risques de glissements, de ravinements... avec le mode d'exploitation en restanques ainsi qu'avec le système racinaire profond des vignes et arbres fruitiers.	- L'intérêt de la mise en culture des sols pour (entre autres) réduire les risques de glissements, ravinements... est bien décrit dans cette lettre. Le règlement du PPR me semble tenir compte de cet intérêt, y compris en zone rouge. <i>Question à la DDTM : le règlement peut-il aller plus loin afin de favoriser la mise en culture des sols ?</i> Réponse DDTM Le règlement en zone rouge pour les activités agricoles, sous réserve du respect des prescriptions, permet l'émergence de nombreux projets agricoles.

<p>Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA). 24/07/2018</p>	<p>- Avis réservé compte tenu des « grandes difficultés à venir pour les entreprises impactées ». « La réserve porte sur le manque de solution de relocalisation ». Sur ce thème, « une réflexion devra être engagée ».</p> <p>- note avec satisfaction le passage d'un risque rouge à un risque bleu de plusieurs zones d'activités. - considère que certaines dispositions demeurent contraignantes : risque rouge concernant la ZAE La Lauvette ; nord de ZAE Madeleine Supérieure ; Est de Nice. - Règlement en zone bleue interdisant les actions « d'ampleur excessive », les stockages apportant une surcharge dangereuse (« règles qui peuvent créer une ambiguïté et devraient être reformulées »).</p> <p>- Vallon du Roguez est le seul qui propose à Nice une nouvelle offre à destination d'entreprises ou d'activités, mais le PPR limite cette possibilité.</p>	<p>Cette réserve pose un problème d'aménagement du territoire d'échelle métropolitaine (PLUm ?).</p> <p>- dont acte</p> <p>- étude de requalification, le cas échéant ?</p> <p>- Difficile de « reformuler ». Ce sont les études à la parcelle qui apporteront, le cas échéant, des solutions.</p> <p>Réponse DDTM Les études géologiques et géotechniques, diligentées par le porteur de projet, dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, doivent en effet permettre de s'assurer que terrains supportent les surcharges de bâtiments, d'ouvrages, et de caractériser l'ampleur du projet (et des actions) vis-à-vis de la stabilité du terrain et/ou celui des avoisinants. Des conclusions claires dans ces rapports suppriment toute ambiguïté.</p> <p>- Problème global d'aménagement du territoire.</p>
<p>Centre régional de la propriété forestière PCA. 17/07/2018</p>	<p>- accuse réception du courrier DDTM.</p>	<p>- dont acte</p>

C - Autres questions du commissaire enquêteur

1/ L'acceptabilité d'une demande de modification est, en règle générale, liée à la production d'une étude de type G2 dite de qualification de l'aléa. *Peut-on estimer que lorsqu'une telle étude est produite elle est systématiquement prise en compte (son degré de précision étant plus fin que l'étude d'ensemble qui a conduit au zonage du PPR) ?*

Réponse DDTM

L'étude G2 n'est pas dans tous les cas une étude de requalification de l'aléa. S'agissant de l'aléa éboulement, par exemple, on s'intéressera à la trajectoire des blocs et à leur propagation (études trajectographiques) bien au-delà de la parcelle si la falaise et le départ des blocs se trouvent très éloignés ; l'étude G2 s'intéressera en principe uniquement aux possibilités constructives (fondations, structures) et à la nature du sol de ladite parcelle pour le projet uniquement, sans remettre en cause l'aléa (degré ou étendue). Il est entendu qu'une étude de requalification à l'échelle adaptée (pas forcément donc à l'échelle d'une unique parcelle) peut avoir une résolution plus fine que la méthodologie employée pour

l'élaboration du PPR. Et si cette étude est produite, elle est analysée par le bureau d'études CEREMA pour une prise en compte ou non, selon sa pertinence vis-à-vis de l'aléa, sa justesse, son respect de la méthodologie, etc. Ces études de requalification auraient dû parvenir au plus tard à l'issue de l'enquête publique.

2/ La notion d'erreur matérielle peut-elle être retenue, lorsqu'aucune donnée du PPR ne justifie un zonage ou une limite ?

Réponse DDTM

Le rapport de présentation explique la méthodologie employée. Le zonage et sa limite sont le résultat de l'application de cette méthodologie.

3/ La marge d'erreur de la localisation des limites dans la carte d'aléa est de 10 mètres. Peut-on considérer que cette marge est identique pour les limites des zones du zonage réglementaire ? On peut observer que cette marge est suffisante pour répondre positivement à certaines demandes (exemple : demande n°10 de Mme Haist).

(Courriel complémentaire adressé par le commissaire enquêteur 12 avril à la DDTM - pôle risques).

Pour avis, dans le cadre du PV, remis hier et suite à notre entretien.

Ce § complète la fin du PV (3/ de la partie IV « Autres questions du commissaire enquêteur »)

Le cas du terrain d'une intervenante (Mme Haist) et le degré de précision du trait (carte d'aléas : 10 mètres) me conduisent à faire la proposition suivante.

Dans le cas d'espèce, 5 mètres suffisent à faire basculer le terrain en constructible ou en inconstructible.

L'interprétation du trait, à mon sens, ne peut pas être faite par un instructeur de permis.

Je propose que cette interprétation soit effectuée en fonction des résultats d'une étude géologique rendue à une échelle adéquate (au minimum 1/1000ème).

Si nécessaire, cette étude pourrait être soumise à l'appréciation du pôle risque de MNCA.

Réponse DDTM

Les instructeurs de permis savent lire le zonage qui n'est pas interprétatif. Il convient toutefois d'en mesurer sa précision toute relative et ne pas utiliser les cartes de zonage en zoomant et en considérant qu'un grossissement en augmente la précision. La carte de zonage est à lire au 1/5000ème. En cas de projet sur le trait, il est prudent de prendre la contrainte la plus forte. Votre proposition d'étude géologique (au moment du dépôt de permis ?) qui affinerait le zonage n'est pas possible juridiquement (question posée par la métropole, jurisprudence existante). Seule une étude de requalification de l'aléa permettrait de revoir éventuellement le zonage. La demande de Mme Haist est transmise toutefois au bureau d'études CEREMA afin que soit vérifiée la délimitation des zones d'aléas et le degré de l'aléa au niveau de la parcelle selon la méthodologie exposée dans le rapport de présentation.

4/ A l'attention de registredemat.fr.

Les expériences passées permettent-elles d'expliquer le nombre très important de visiteurs ? Il pourrait s'agir de professionnels concernés par les questions foncières et immobilières ?

Réponse DDTM

Nous n'avons pas de retour suffisant sur les enquêtes publiques dématérialisées. Si nous faisons le parallèle avec les plateformes marchés publics, beaucoup de téléchargements se font par des cabinets extérieurs à des fins parfois statistiques. Vous avez sans doute apporté une partie de la réponse. Il peut également s'agir de personnes concernées par des zones blanches ou bleues. Votre question est transférée à registredemat.fr.

I – 23 Avis du commissaire enquêteur

I - 231 Avis sur les réponses de la DDTM

Les réponses apportées par la DDTM apportent des précisions sur toutes les observations effectuées par le public, lors de l'enquête.

Dans plusieurs cas et notamment lorsque des études de requalification des risques ont été déposées, il est signalé que le bureau d'études CEREMA a été consulté.

Il était évidemment impossible d'obtenir des réponses du bureau d'études en quelques jours, avant la remise de mon rapport : on peut estimer toutefois que quelques semaines devraient suffire et permettre de finaliser le PPR dans le courant de l'été.

Les réponses relatives aux avis des personnes publiques associées n'appellent aucune remarque de ma part.

En ce qui concerne les réponses à mes propres interrogations, je demeure perplexe sur deux points :

- la notion d'erreur matérielle n'a pas fait l'objet de réponse : plus précisément la réponse fournie paraît nier la possibilité d'une telle erreur.

- la question de l'interprétation de « l'épaisseur du trait » délimitant une zone à l'aide d'une étude géologique et géotechnique appropriée, effectuée à grande échelle, ne serait « *pas possible juridiquement (question posée par la Métropole, jurisprudence existante)* »

Soit, mais :

- j'aurai apprécié que cette jurisprudence me soit communiquée pour en comprendre la teneur exacte et les effets dans certains cas d'espèce ;

- le zonage n'est pas interprétatif, mais sa limite l'est puisque son degré de précision est indiqué dans le rapport de présentation du PPR :

« *La carte d'aléa est établie à l'échelle 1/10000. La précision des limites entre zones est de 10 m.* »

- La question n'est pas de « requalifier » l'aléa mais de définir sa limite (dans la marge d'erreur de 10 mètres) à une échelle adaptée à un projet d'aménagement ou de construction.

Je reviendrai sur ces questions dans ma conclusion.

I - 232 Avis sur les observations du public

A- Observations du public

Identifications	Synthèse des observations	Avis du commissaire enquêteur
<p>1 - Didier Bonaut 23 chemin de la Pouncia (colline de Crémat) Parcelle BP 27 - Lettre - Étude cabinet « 3Ge »</p>	<p>- Terrain concerné par une zone bleue et une zone rouge RR*. « Aucun facteur, nature de terrain, forme des restanques ne différencie (cette zone rouge) du reste (du terrain) » Demande de reclasser cette zone rouge en zone bleue.</p> <p>- Étude « géotechnique préliminaire » de type G1 ES Phase Étude de Site</p>	<p>- La zone RR* visée est celle qui est au milieu du terrain, enclavée dans la zone bleue. - L'étude conclut à la possibilité de construire dans les « zones amont » (blanches, rouges ou bleues du PPR). - Cette étude n'est pas de type « G2 » - Cependant, on ne décèle pas les motifs qui ont conduit à identifier une « loupe » d'aléa EBp2, Ra2, les enjeux étant les mêmes. Selon la réponse du bureau d'études CEREMA, ce secteur pourrait repasser en zone bleue.</p>
<p>2 - Guy Cappellacci 588 route de Bellet 06200 Nice Parcelle AW197/198 Anc. AW63 - Lettre</p>	<p>Désaccord avec le classement en zone rouge RR*. N'a pas constaté de désordres géologiques de l'ampleur affiché au PPR. Va faire réaliser une étude.</p>	<p>- Il convient, en effet, de faire réaliser une étude de type G2 permettant, le cas échéant, de requalifier l'aléa. Le cahier des charges d'une telle étude figure en annexe du règlement. Cependant, en termes de temps les résultats de cette étude ne pourront être pris en compte que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PPR.</p>
<p>3 - Jean Pierre Anelli La Segurana Bât D4 - 25 Ave Jean de la Fontaine 06000 Nice Parcelles 212, 213, 214, 215 (ex AV97) Terrain 638 route de Bellet Lettre et 3 plans joints</p>	<p>« Recours » modification du PPRmt - terrain de 16 015 m2 - 1er plan 2016 : 100 % zone rouge - 2ème plan 2018 : partie en zone bleue - parcelle voisine en zone blanche Demande une modification du zonage et souhaite obtenir un rendez-vous sur place. Les plans montrent la zone rouge (sans doute initiale) et le PAC mars 2018 avec une zone bleue</p>	<p>- la zone bleue nouvelle permet, le cas échéant de construire (avec une étude géotechnique à la parcelle). - Le propriétaire du terrain peut prendre contact avec le Pôle Risque pour toute explication complémentaire..</p>
<p>4 - Michel Pilot 6 rue du Bois - Ste Marie 58330 Parcelle HE200 Cap de Croix</p>	<p>- Classement EBpRa justifié - mais la partie en RR (chute de bloc) paraît injustifiée. - Ce risque pourrait concerner la partie en aval du front de taille d'une ancienne carrière située à</p>	<p>Quartier proche du monastère Ste Claire.</p>

<p>Lettre Plan avec post-it</p>	<p>une dizaine de mètres de la parcelle. Estime que des chutes de blocs ne peuvent pas se produire en amont et encore moins à 20 mètres du front de taille. - Considère qu'il s'agit d'une <u>erreur matérielle</u> et espère que l'exactitude du risque puisse être rétablie.</p>	<p>Il semble, en effet que le risque d'éboulement concerne la vallée du Paillon. Si ce point est confirmé par le bureau d'études CEREMA, cette « erreur matérielle » pourra être corrigée (Étant entendu qu'il convient de ne pas s'approcher du bord de la falaise...)</p>
<p>5 - André Cousin 56 chemin de Terron et Registre Demat n°6, M. Faccendini conseil de M. Cousin. Parcelles MY 287 et 376 - fiche à Me Lillamand - PV de constat de Me Lillamand (huissier de justice) - Étude géotechnique et géologique du 25 juin et 3 août 2018 - Cabinet Vernet Expertise</p>	<p>- Le constat expose l'état de la propriété (configuration, existence de restanques, de bornes, de constructions, de travaux...). Il comporte des photos et des annexes (plans cadastraux, lettres de géomètres...) - L'étude est intitulée « Rapport de diagnostic ». Son objet : « demande de déclassement d'une propriété classées en zone rouge » « afin de qualifier l'aléa à l'échelle de la propriété » (page 4/39). Parcelle en RR* « risque fort d'un phénomène autre que les chutes de bloc » (page 7/39) - extrait PPR (fig. 23 - Alea : Eb3 et Ra3 - Il est précisé que le diagnostic de l'aléa est équivalent à une mission « G2 » (p 15/39) - carte des enjeux - <u>Aléa Ravinement</u> : Après diagnostic. Alea 1 Proposition de zone bleue pour les 2 secteurs (urbanisé et non urbanisé. de la propriété. (p. 32/39) - <u>Aléa Éboulement (EBp)</u> : Même conclusion : Aléa degré 1 ; zone bleue (p.37/39). - Conclusion : aléa EBp1 Ra1 ; zone bleue.</p>	<p>- Dont acte. Pas d'observation sur ce constat.</p> <p>- Attention : RR* signifie qu'il existe plusieurs phénomènes dont chute de bloc » (Rapport PPR, p.28/33).</p> <p>L'étude effectuée par le cabinet Vernet est considérée comme équivalente à une mission de type G2. Le « diagnostic » effectué a pour objet de requalifier l'aléa. Cependant l'analyse faite par DDTM/CEREMA dans le bilan de la concertation est à l'opposé : « les études transmises ne sont pas des études de requalification de l'aléa ». Dans ces conditions, je suggère au bureau d'études Vernet Expertise de prendre contact avec la DDTM afin de confronter les points de vue techniques sur le document fourni. Et, le cas échéant, aboutir à un accord. Faute de quoi, le projet actuel ne pourra pas être modifié.</p>
<p>6 - SCI SPONTEL52bis Bd du Mont-Boron - parcelles IZ 274 et 285</p>	<p>- Demande modification du zonage « risque fort - inconstructible » du projet de PPR. Considère qu'il s'agit d'une <u>erreur matérielle</u>. les parcelles aux alentours sont classées en zone de risques modérés et le PPR ne justifie pas ce traitement différencié.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>A priori, l'erreur matérielle est improbable, par contre une étude à grande échelle peut conclure à requalifier le risque et à modifier le zonage réglementaire.</p>

<p>. 1 Clé USB et un dossier (2 ex.) comprenant : - lettre du 27 mars 2019 ; note ; plans au 1/500 ; pièces du dossier PPR (réunion 20 juin 2017) ;</p> <p><u>Étude géologique de Géo Sciences</u> <u>Expertises</u> ; devis travaux du 2 avril 2019 de l'entreprise « face sud ».</p> <p>-</p> <p>Recours gracieux du 29 mars 2016 à la Mairie de Nice à l'encontre d'un refus de permis de construire, incluant 2 plans au 1/100</p>	<p>Joint : les documents justifiant la demande.</p> <p>Il est précisé que la zone rouge ne correspond pas aux études (1/200) du géologue (M. P. Y. Delpech - rapport joint GSE).</p> <p>Il est également considéré que les études de mise en sécurité des personnes établies par la SCI en 2016 auraient dû être prises en compte.</p> <p>Joint 3 plans (1/500) indiquant des propositions de zonage (bleu et rouge) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans mesures de protection : - avec mesures sur la parcelle SCI - avec mesures sur la parcelle privée de la ville de Nice <p>Étude géologique et géotechnique de talus rocheux - mission G2 - (GSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des documents et visites (2013/2016). <p>Conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les risques sur les parcelles de la SCI Spontel sont limités (inclinaison des bancs orientés vers l'Est, contraire à la pente du terrain) - des risques limités identiques concernent aussi d'autres parcelles (au-delà de la zone rouge) - un traitement collectif « à la source » incluant les terrains amont de la ville de Nice permettrait de supprimer totalement le risque. <p>(La SCI a proposé à la Ville, de prendre ces travaux à sa charge).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce recours précise que la SCI s'engage, notamment, à : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des travaux de prévention de chutes de roc sur la base des études du BEt Geo Sciences et Méthode (étude type G5) - assurer la maintenance de ces travaux - réaliser d'autres travaux (colonne sèche ; collecte des eaux pluviales) 	<p>Des études de mise en sécurité prennent en compte l'aléa, mais ne modifient pas sa qualification. Sur ce point, la DDTM précise qu'à titre exceptionnel, seule la réalisation d'un merlon, protégeant une zone urbanisée, permet d'envisager un éventuel déclassement.</p> <p>Remarques sur l'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les risques de chute de blocs sont considérés à la fois comme limités et plus étendus. - Étant limités, il est proposé une zone bleue (traitement à la parcelle) - Étant plus étendus et provenant de la parcelle amont appartenant à la Ville de Nice, la SCI propose de prendre à sa charge une mise en sécurité de tous les terrains concernés (solution plus efficace et, semble-t-il... moins onéreuse) <p><u>Dans sa réponse, la DDTM signale que l'étude a été transmise pour analyse au bureau d'études CEREMA. Une réponse détaillée à la demande me semble nécessaire pour lever toute ambiguïté.</u></p> <p>S'agissant des relations avec la Ville de Nice, une action commune est sans doute envisageable pour réduire les risques à une échelle adéquate.</p> <p>Mais au préalable il convient de pouvoir le requalifier à un niveau permettant de passer en zone bleue dans le zonage réglementaire.</p>
--	--	---

<p>7 - Parcelle LY 309 Vallon des Sablières - Partie A - Lettre et photos 19 mars 2019 association Ecolyeux + « annexe (plans et photos format A3) - Étude « G5 » SEFAB 27/9/2018</p> <p>- Partie B - Lettre M. Regis, architecte, du 5 avril 2019 et extrait cadastre napoléonien - Lettre M. Rallo 5 avril 2019 Ecolyeux</p> <p>- Etude « G2AVP 01 » SEFAB 3/4/2019</p>	<p>- Demande de requalification d'aléa de zone rouge R* (aléa G3) en zone bleue (aléa G2) pour la parcelle LY 309</p> <p>Apports de l'étude SEFAB 2019 « Calculs de stabilité - site d'étude » Conclusion de ces calculs : « dans l'état actuel observé le jour de notre visite, la stabilité générale du site d'étude est assurée à long terme »</p> <p>« Requalification du niveau d'aléa »</p> <p>- Le niveau d'aléa est, « à notre sens » : « moyen »</p> <p>- Le niveau de risque au droit du site d'étude est : « moyen »</p> <p>Conclusion demande de :</p> <p>- requalifier la partie basse du terrain (actuellement : G3 et R*) en - G2 zone d'aléa moyen de glissement de terrain. - zone bleue (GRa) zone de risques modérés Glissement et ravinement.</p> <p>Annexes</p> <p>- Résultats des profils sismiques - Résultats des calculs Geostab</p>	<p>Remarques.</p> <p>J'ai dénommé « partie B » les lettres et l'étude datées d'avril 2019, déposés le 5 avril, dernier jour de l'enquête. En référence aux échanges précédents avec la DDTM (décembre 2018 - bilan de la concertation), cette étude apporte des compléments pouvant amener à requalifier l'aléa.</p> <p>Plusieurs éléments nouveaux ont été mis en évidence, notamment les calculs de stabilité.</p> <p><u>La DDTM a confirmé que ces éléments ont été transmis pour analyse, au bureau d'études CEREMA.</u></p> <p><u>A partir de là une réponse circonstanciée devrait être fournie au pétitionnaire.</u></p>
<p>8 - et Registre démat. n°2 et 3 - Lettre Bruno Massolo 79 chemin des Sablières 06100 Nice parcelle LY 372 Avec annexes et illustrations et étude de type G1-ES (avant-projet d'immeuble)</p>	<p>- Demande concernant « le triangle de zonage rouge » PPR situé en contrebas du terrain, mitoyen de la voie.</p> <p>- Cette zone compromet la modification d'un projet qui a déjà été accordé et qui pourrait recevoir la « desserte d'un ouvrage ».</p> <p>- Énumération de facteurs tendant à penser que le risque ne devrait pas être important.</p> <p>Demande de qualification en « EBRa, zonage bleu ».</p>	<p>Ce terrain jouxte le précédent (parcelle LY 309)</p> <p>Les éléments transmis ne constituent pas une étude de requalification, mais le devenir de ce terrain dans le PPR est lié aux décisions qui seront prises pour la parcelle LY 309 suite à l'étude SEFAB (cf. 7 ci-dessus).</p> <p>La DDTM a transmis les documents fournis <u>au bureau d'études CEREMA.</u></p>
<p>9 - Lettre et Registre Demat n° 4- Bruno Massolo ; 79 ch. des Sablières 06100 Nice Parcelle LX 284 121 ave de Pessicart - avec annexes</p>	<p>Demande recul ou retrait de l'aléa.</p> <p>« Zonage rouge génère une prise en compte très problématique dans le cadre d'un projet de construction ».</p> <p>Surface terrain : 2445 m2 : 1/3 inconstructible.</p> <p>Des travaux ont sécurisé la partie supérieure de la parcelle.</p> <p>Annexes : photos ; plans cadastral, zonage PPR et PLU.</p>	<p>Zone rouge RR* Aléa EBp2 Ra2</p> <p>Les travaux de sécurisation ne sont pas suffisants pour faire évoluer le zonage réglementaire. Une étude de requalification de l'aléa apparaît nécessaire, préalablement à une modification ultérieure du PPR.</p>

<p>10 - R Demat N°1 Jacqueline Haist 1 PJ Lettre du 22 janvier 2019 32 avenue de la Bomala Parcelle MR 412</p>	<p>Lettre explique que la bande de terrain située entre la zone rouge et l'alignement est trop étroite pour construire, alors que « l'avenue est construite tout le long de la colline ».</p> <p>PJ plan cadastral avec zonage PPR</p>	<p>Le risque lié au ravinement, qui n'est pas contesté, est réel : une visite du site suffit pour s'en rendre compte... Existe-t-il une « marge de manœuvre » dans la localisation de la limite de la zone rouge, en tenant compte de la définition du trait de l'aléa (« à 10 mètres près selon le rapport de présentation du PPR) ? La question est posée de manière générale (cf. questions ci-après, en page 22), mais dans le cas de cette parcelle, la prudence s'impose. Il est sans doute plus facile de modifier la marge de recul inscrite au PLUm (dont l'enquête est en cours).</p>
<p>11 - R Demat N°5 M. Ginesy président Département (Marc Castagnone, directeur) Zonage grotte du Lazaret PJ 4 lettres</p>	<p>PJ lettre Préfet DDTM du 8 juin 2016 Lettre Département (DG) 17 juillet 2018 Lettre Préfet 7 décembre 2018 Lettre Département (DG) 12 mars 2019</p> <p>- Dans sa dernière lettre, du 12 mars 2019, le Département demande confirmation de la possibilité de poursuivre les activités liées à la grotte du Lazaret, malgré l'emprise de la zone rouge.</p>	<p>Les échanges de lettres entre le département et le préfet des Alpes-Maritimes (DDTM) montrent que les études réalisées par le Département (Géolithe) ont été prises en compte sans toutefois aboutir à la suppression de zone rouge qui impacte une partie du bâtiment recevant du public.</p> <p>- J'ai reçu une copie de la réponse du préfet, datée du 4 avril 2019.</p> <p>- <u>Le préfet confirme que les activités liées à la grotte du Lazaret peuvent perdurer (et notamment sa boutique).</u></p> <p>- Le préfet précise que des projets sont possibles sur la partie du bâtiment située en zone bleue, sous réserve de réaliser une étude géologique et géotechnique préalable (précisant les risques d'atteinte par les éboulements et les parades mises en place).</p> <p>Pour la partie en zone rouge, des projets sont également envisageables, mais ils seront plus limités qu'en zone bleue (les possibilités résultant de l'application du règlement du PPR sont rappelées)</p> <p>- Le préfet précise enfin la nécessité de mettre en œuvre un plan d'organisation et de mise en sécurité de l'établissement face au risque de mouvements de terrain, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.</p> <p><u>Cette réponse, notamment la phrase soulignée, répond positivement à la question posée par le département dans sa dernière lettre datée du 12 mars 2019.</u></p>

<p>12 - Jacques VOUGE Architecte D.E.S.A. 35bis, chemin des Vivans 31600 - MURET/TOULOUSE</p> <p>Parcelle KH 194, 234 et 263 16 avenue Jean Lorrain</p> <p>PJ : 1 étude géotechnique</p> <p>4 plans : 1 topo de KH 263 « provisoire » d'avril 2019 ; 2 plans des niveaux 7, 8 et 9 et 1 coupe d'un « projet envisagé »</p>	<p>L'étude réalisée par le bureau d'études Géolithe est intitulée « Etude géotechnique de diagnostic (Mission G5 selon NF P 94-500) »</p> <p>Terrain excavé datant des années 90. Le projet actuel utilise le terrassement existant.</p> <p>Il est noté que le projet prévoit de s'adosser aux fronts rocheux en aval de l'avenue Jean Lorrain. Les aléas issus de ces fronts ne sont donc pas pris en compte.</p> <p>L'étude a porté sur les risques d'éboulement provenant du front de taille situé en amont de l'avenue Jean Lorrain. La probabilité d'atteinte de la parcelle KH263 du projet est considérée comme « très faible à nulle ».</p> <p>En utilisant la « méthode DDTM », le niveau d'aléa est « faible ».</p> <p><u>Proposition de modification de zonage</u></p> <p>La parcelle KH 263 serait en zone bleue Eb.</p>	<p>En tenant compte de l'état physique actuel du terrain (excavé depuis près de 30 ans semble-t-il) et au regard des études de Geolithe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérages des secteurs d'éboulement potentiels susceptibles d'atteindre le site du projet - caractérisation de l'aléa d'éboulement - études de trajectographie. <p><u>Il apparaît que l'aléa peut être requalifié en Eb1 et le zonage, pourrait ainsi passer en « bleu » sous réserve de l'appréciation technique du CEREMA.</u></p> <p>Cette appréciation ne concerne bien sûr que le volet « risque naturel » de cette parcelle.</p>
---	--	--

I - 232 Avis sur les observations des personnes publiques associées.

Personnes Publiques ayant émis des observations	Synthèse de l'avis	Avis du commissaire enquêteur
<p>Métropole NCA - délibération bureau 12 juillet 2018 - Lettre du 13 juillet (p. le président : directeur développement durable) Et Ville de Nice - courrier du 19/07/2018 - délibération du 11/10/2018</p>	<p>Avis favorable sous réserves</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la faisabilité des travaux de protection à réaliser qui pourraient être définis par les études rendues obligatoires par le PPR et du maintien des subventions prévues pour les réaliser - de mieux définir les zones à étudier (demande de limitation des secteurs à enjeux de la Madeleine et de Canta Galet). - de la prise en compte de divers projets d'intérêt général situés sur des emplacements réservés et sur certaines parcelles identifiées précisément. 	<ul style="list-style-type: none"> - les « secteurs à enjeux » nécessitant des études ont été redéfinis dans le PPR en collaboration avec la Métropole et la Ville. La question des subventions est indépendante du PPR. - les études ont, entre autres, pour objet de préciser le périmètre de ces secteurs. <p>Au cours d'une réunion avec le pôle risque de la Métropole et de la Ville, j'ai pu vérifier que les projets d'intérêt général et les emplacements réservés, avaient été pris en compte.</p>

<p>Département des Alpes-Maritimes 17/07/2018 (Directeur général des services)</p>	<p>- Sollicite un ajustement du PPR : - suppression de la <u>grotte du Lazaret</u> de la liste des sites à étudier dans un délai de 5 ans - redéfinition de la limite entre les zones bleues et rouge</p>	<p>- Cf. ci-dessus observations du public n° 11. Le préfet des Alpes-Maritimes a apporté des réponses à toutes les questions posées et notamment à la dernière, émise pendant l'enquête, sur la possibilité d'accueillir le public.</p>
<p>Chambre agriculture des Alpes-Maritimes 17/07/2018</p>	<p>- Avis favorable, « sous réserve d'une prise en compte fine des espaces agricoles notamment au vu de leur participation à la prévention des risques ». La lettre précise l'intérêt des productions végétales : éviter les ruissellements torrentiels ; réduire les risques de glissements, de ravinements... avec le mode d'exploitation en restanques ainsi qu'avec le système racinaire profond des vignes et arbres fruitiers.</p>	<p>- L'intérêt de la mise en culture des sols pour (entre autres) réduire les risques de glissements, ravinements... est réel et indiscutable à mon sens. Le règlement du PPR me semble tenir compte de cet intérêt, y compris en zone rouge. La DDTM confirme que, sous réserve du respect des prescriptions, le règlement permet l'émergence de nombreux terrains agricoles</p>
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Azur (CCINCA). 24/07/2018</p>	<p>- Avis réservé compte tenu des « grandes difficultés à venir pour les entreprises impactées ». « La réserve porte sur le manque de solution de relocalisation ». - Sur ce thème, « une réflexion devra être engagée ». - note avec satisfaction le passage d'un risque rouge à un risque bleu de plusieurs zones d'activités. - considère que certaines dispositions demeurent contraignantes : risque rouge concernant la ZAE La Lauvette ; nord de ZAE Madeleine Supérieure ; Est de Nice. - Règlement en zone bleue interdisant les actions « d'ampleur excessive », les stockages apportant une surcharge dangereuse (« règles qui peuvent créer une ambiguïté et devraient être reformulées »). - Vallon du Roguez est le seul qui propose à Nice une nouvelle offre à destination d'entreprises ou d'activités, mais le PPR limite cette possibilité.</p>	<p>Cette réserve me semble surtout poser un problème d'aménagement du territoire métropolitain (ce qui renvoie au PLUm). S'agissant des zones rouges du PPR, des études de requalification de l'aléa pourraient, le cas échéant, être envisagées. - Il me semble difficile de « reformuler ». Concrètement, ce sont les études géologiques et géotechniques à la parcelle qui apporteront, le cas échéant, des solutions claires aux problèmes concrets qui sont posés. Si l'aléa ne peut pas être requalifié, la question posée relève, de nouveau, de décisions d'aménagement du territoire</p>

II – Conclusion

La présente enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2019 a porté sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR) sur la commune de Nice.

Le territoire couvert par ce projet de PPR concerne l'ensemble du territoire de la commune de Nice à l'exception :

- d'un secteur du quartier de Cimiez où les risques d'effondrements de cavités souterraines ont fait l'objet d'un PPRN approuvé le 5 décembre 2008
- du secteur aéroportuaire, compte tenu de son caractère anthropique.

Ce projet est justifié par le retour d'expériences sur les événements passés qui concernent les risques d'éboulements - en distinguant les secteurs de poudingue - les glissements de terrain; le ravinement et les affaissements ou effondrements de cavités souterraines (hors du quartier de Cimiez).

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément au décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013 qui dispense d'une telle évaluation les PPR prescrits avant le 1er janvier 2013.

Le maître d'ouvrage du projet de PPR est le préfet des Alpes-Maritimes. Le service de l'État en charge de l'élaboration du projet est la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes (service Déplacements-Risques sécurité - Pôle Risques)

Mon avis est fondé sur l'ensemble des considérations suivantes :

Sur la forme :

- Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
Le projet est clairement exposé dans le rapport de présentation avec un effort manifeste de lisibilité d'un document essentiellement technique. Les cartes illustrent bien la méthodologie de l'étude.
- La procédure de concertation préalable a respecté les modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, ayant prescrit l'élaboration du PPRmt.
Le bilan de la concertation a analysé les observations émises par le public.
J'ai cependant observé une certaine confusion entre les notions de concertation et d'association. Ce point a été développé dans mon rapport (page 10). Il fera l'objet d'une recommandation.

- La procédure d'enquête publique a été conforme à la législation et à la réglementation en vigueur. Les mesures de publicité ont été effectuées aux dates requises. Cependant le faible nombre d'observations du public (11 en excluant l'intervention du Conseil Départemental) laisse penser que l'information ne s'est pas réellement diffusée, alors que les risques de mouvements de terrains sont importants dans de nombreux quartiers de la ville de Nice et concernent une fraction significative de la population d'une ville qui dépasse 340 000 habitants.
On constate, une fois de plus, que les insertions des avis d'enquête dans les pages d'annonces légales sont insuffisantes. Les « conseils de territoire » auraient pu représenter un relais efficace pour alerter la population, au moins dans les secteurs les plus concernés.
- Le site numérique dédié à l'enquête avec un registre dématérialisé et la possibilité de consulter toutes les pièces du dossier ainsi que les observations déposées sur ce registre, a parfaitement fonctionné. Ce site a été réellement utilisé, mais la différence considérable entre le nombre de visiteurs (361) et le nombre d'observations (5), laisse penser que les bénéficiaires principaux ont été des « professionnels » des questions foncières et immobilières. « Le grand public » et les habitants concernés n'ont probablement que peu exploité les possibilités offertes par ce site, ce qui pose, là aussi, la question de l'information sur l'existence de l'enquête.
- L'enquête publique s'est déroulée normalement, sans aucun incident sur le lieu de l'enquête (mairie annexe Port République).

Sur le fond

- **Le contenu du projet de PPR** répond parfaitement à son objet.
Les risques identifiés lors de la prescription de son élaboration ont donné lieu à des analyses de tous les phénomènes envisageables (éboulements, glissements, effondrement et ravinement). Ces analyses se sont appuyées sur une méthodologie qui permet d'étudier ces phénomènes, sinon de façon exhaustive, du moins à un niveau de documentation et de précision adapté à ce que l'on peut attendre d'un plan de prévention de risques naturels.
J'ai cependant soulevé la question du degré de précision de la délimitation des zones car elle peut avoir une certaine importance lorsque les quartiers concernés par un risque sont des zones urbaines relativement denses. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport des réponses m'ont été apportées, mais j'estime qu'elles pourraient être complétées ou précisées. Ce point fera l'objet d'une recommandation.
- **Le processus d'association**, notamment avec la ville de Nice et la Métropole NCA, a permis de prendre en compte les questions qui avaient motivé un avis défavorable de ces collectivités. Ainsi le projet initial de PPR établi en avril 2016 a été modifié sur deux points qui me semblent essentiels :
 - les sites impliquant des études de définition des enjeux, qui ont été limités à 7 zones.
 - les caractéristiques particulières des poudingues, très présents dans les collines niçoises, ont été prises en compte ce qui a conduit à créer un aléa spécifique d'éboulement dénommé « Ebp » et à modifier les cartes d'aléa et de zonage.

Je considère que ces évolutions ont été essentielles pour aboutir à un projet techniquement plus juste et cernant de façon réaliste les études à effectuer dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR, en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

- Les observations des autres personnes publiques associées n'appellent pas de remarques particulières de ma part :

- les explications relatives à l'accès à la grotte du Lazaret ont été apportées avec précision à l'attention du Conseil Départemental ;
- les questions évoquées par la Chambre de Commerce pourraient conduire à réaliser quelques études de requalification de l'aléa, mais elles relèvent souvent de décisions d'aménagement du territoire et d'autres documents, notamment le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) ;
- les activités agricoles ont un rôle en matière de prévention des risques naturels que la Chambre d'Agriculture a souligné, à juste titre. Comme l'indique la réponse de la DDTM, je considère que le règlement du PPR ne s'oppose pas au développement d'activités agricoles, y compris dans les « zones rouges » à condition, bien sûr, de ne pas y localiser d'hébergements.

- S'agissant des observations du public

11 observations ont été émises par le public.

Elles ont été analysées dans mon rapport.

- Les réponses apportées par la DDTM apparaissent dans le chapitre I-22 (pages 14 à 19).
- Mes avis sont exprimés dans le chapitre I-232 (pages 24 à 29).

Globalement j'observe que :

- 4 observations ne peuvent pas être prises en compte car elles n'apportent pas d'éléments techniques permettant de modifier le projet actuel de PPR
- 1 observation montre une interprétation divergente entre le géologue d'une part et la DDTM et son bureau d'études (CEREMA, d'autre part) sans qu'il y ait eu, apparemment de réunion d'explication. Je suggère que des explications soient données au bureau d'études concerné (cabinet Vernet) et au propriétaire du terrain (M. Cousin)
- 6 études de requalification ou documents sont ou seront soumis à l'avis du CEREMA (y compris l'étude arrivée tardivement, mais prise en compte pour des raisons expliquées dans mon rapport).

Je considère que ces 6 demandes, sous réserve du résultat des contrôles techniques du CEREMA, devraient être prises en compte car elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

J'estime que, au vu, notamment, du faible nombre d'observations accompagnées de documents et parfois d'études géologiques et géotechniques conséquentes, il conviendrait de communiquer aux pétitionnaires concernés les résultats des analyses du CEREMA.

Recommandations formulées :

Recommandations formulées :

- Rectifier dans le bilan de la concertation, la formulation de la définition de la concertation et de ses objectifs...Étant bien entendu que cette rectification n'a pas de conséquence sur le présent dossier...

- Compléter ou préciser la réponse, de portée générale, relative à la précision des limites de zones (10 mètres dans la carte d'aléa). A priori, les références de la jurisprudence qui existerait ne m'ayant pas été communiquées, il ne me semble pas correct d'imposer une étude de « requalification » d'un aléa puisque ce dernier n'est pas contesté. L'objectif est simplement de permettre par une analyse géologique appropriée, à grande échelle, de préciser les limites, en conformité avec les dispositions du PPR, à savoir l'aléa, le règlement, le zonage et la limite...mais aussi son degré d'imprécision.

En effet, le « zoom » d'un document numérisé apporte une excellente lisibilité mais, comme le précise la DDTM, n'augmente pas la précision...

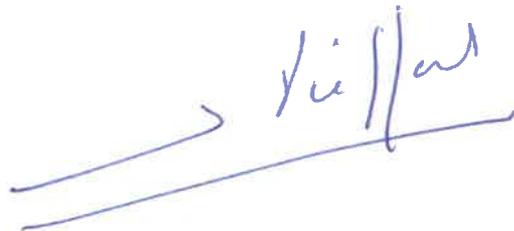
- Prendre en compte les observations comportant des études géologiques et géotechniques, sous réserve d'analyses négatives du bureau d'études CEREMA. Dans ce cas communiquer ces analyses aux personnes concernées, propriétaires et géologues.

A partir de l'ensemble de ces considérations,

**J'émet un
Avis favorable**
au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de
mouvements de terrain (PPRN mt) sur la commune de Nice.

Cet avis est accompagné des recommandations formulées ci-dessus.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 6 mai 2019



Le commissaire-enquêteur